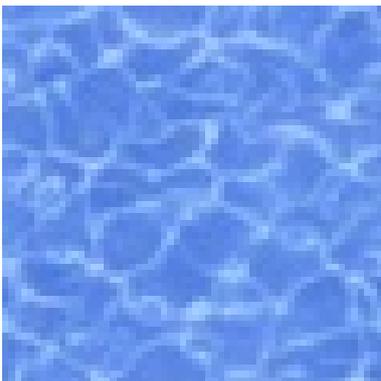


<http://www.ac-grenoble.fr/ecole/74/natation74/spip.php?article31>



Qui peut encadrer ?

- INTERVENANTS EN NATATION - Construire le projet -



Date de mise en ligne : jeudi 7 juillet 2016

Copyright © Groupe départemental Natation de la Haute-Savoie - Tous droits

réservés

Qui peut encadrer ?

Tous les adultes participant à l'encadrement doivent être agréés. Ils relèvent de 2 catégories :

LES INTERVENANTS QUALIFIES

Participant à l'enseignement et à la sécurité, ils sont inscrits au répertoire des intervenants agréés par l'Inspecteur d'Académie.

LES INTERVENANTS NON QUALIFIES

Leur agrément est soumise à une procédure particulière.

Ils participent au taux minimum d'encadrement renforcé, mais ne peuvent ni assurer la sécurité, ni se voir confier des tâches d'enseignement et la responsabilité d'un groupe en autonomie.

LE CAS DES AESH -Accompagnant d'élève en situation de handicap -ET DES EMPLOIS DE VIE SCOLAIRE FAISANT FONCTION

Un AESH (individuel ou collectif) peut être autorisé, sous certaines conditions, à aider l'enfant dont il a la charge à participer aux activités d'EPS :

[-] L'intervention doit être prévue dans le contrat individuel d'intégration.

[-] Les partenaires éventuels (collectivités territoriales, gestionnaires de sites, ...) doivent être avertis de la présence du couple AESH - enfant handicapé

La circulaire de 2017 les autorise à accompagner l'élève sans avoir au préalable subi un test d'aisance technique et reçu l'information sur la logique de l'activité à l'école.

Ils ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement spécifique ou renforcé pour l'APS.

Les EMPLOIS de VIE SCOLAIRE faisant fonction d'AESH individuel sont soumis aux mêmes règles de participation.

LE CAS DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION ET AUTRES EMPLOIS DE VIE SCOLAIRE

Un assistant d'éducation ou un emploi de vie scolaire qui ne remplit pas les conditions de qualification ne peut pas assister le maître dans les séances d'EPS. Il ne peut donc pas être pris en compte dans le taux d'encadrement spécifique ou renforcé pour les APS.

LE CAS DES ATSEM

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont des fonctionnaires territoriaux dont les missions (prévues dans leur statut particulier), ne prévoient pas l'encadrement des activités physiques.

Qui peut encadrer ?

Ils ne peuvent donc pas être comptabilisés dans le taux d'encadrement spécifique ou renforcé exigé pour ces activités ni assister le maître ou assurer la sécurité en EPS.

En natation, la circulaire de 2017 précise qu'ils peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation et ne sont pas soumis à l'agrément préalable du DASEN. Contrairement à la circulaire précédente, désormais abrogée, elles ne peuvent pas accompagner les élèves dans l'eau. Leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.